

Décision n° 2011-024/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° H693-BF conclu le 09 août 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso « le Bénéficiaire » et l'Association Internationale de Développement « l'Association » pour le financement du Projet d'Appui au Développement du Secteur minier

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011-1542/PM du 29 septembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don suscité ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 juin 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de don n° H 693-BF conclu le 09 août 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'Appui au Développement du Secteur minier ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-1542/PM du 29 septembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement, le Burkina Faso a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement un don d'un montant égal à la contre-valeur de vingt millions neuf cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 20.900.000) destiné au financement du Projet d'Appui au Développement du Secteur minier ;

Considérant que le Projet a pour objectif de renforcer les capacités de gestion des principales institutions impliquées dans le secteur minier du Burkina Faso ; qu'il comprend essentiellement les éléments suivants :

- la mise à jour de la politique minière et du code minier du Burkina Faso ;
- l'évaluation environnementale, sociale et sectorielle du secteur minier ;
- la mise au point des réglementations, des orientations et des manuels pour le secteur minier destinés à permettre l'application des normes fiscales et comptables, de normes environnementales et sociales, de normes de fermeture de mines, de normes de santé et de sécurité, de normes pour le développement communautaire dans les régions minières ;

Considérant que l'Accord de don comprend 6 articles, 2 annexes et un appendice qui font partie intégrante de l'Accord et qui portent sur la description et l'exécution du Projet ; que l'article 1^{er} précise que les Conditions Générales telles que définies dans l'Appendice au présent Accord, font partie intégrante du présent Accord ;

Considérant que l'article II détermine les modalités du financement qui s'articulent comme suit :

- montant du don : vingt millions neuf cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 20.900.000) ;
- taux maximum de la Commission d'engagement sur le solde non décaissé du financement : un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ;
- dates de paiement : le 15 mai et le 15 novembre de chaque année ;
- monnaie de Paiement : l'Euro ;

Considérant que l'article III indique que le Bénéficiaire souscrit pleinement à l'objectif du Projet et prend les dispositions nécessaires pour l'exécuter ; que l'article IV est relatif aux recours de l'Association, en l'occurrence les cas qui peuvent entraîner la suspension de l'Accord de don, tel que le non respect par le Bénéficiaire des normes et pratiques environnementales et sociales rigoureuses dans la gestion ou l'exécution des activités dans son secteur minier ;

Considérant que l'article V a trait à l'entrée en vigueur et à l'expiration de l'Accord de don ; qu'il précise notamment que la date limite d'entrée en vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord et que la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord prennent fin tombe vingt (20) ans après la date du présent Accord ;

Considérant que l'Accord de don n° H 693-BF a été signé à Ouagadougou, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par Madame Galina SOTIROVA, Représentante résidente de la Banque Mondiale au Burkina Faso, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que le présent Accord de don vise le développement du Burkina Faso et l'amélioration du bien-être des populations, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ; qu'il ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de don n° H 693-BF conclu le 09 août 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'Appui au Développement du Secteur minier est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 14 octobre 2011 où siégeaient :



Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Monsieur G. Benoît KAMBOU

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADO



Assisté de Monsieur Désiré Pinguédewindé SAWADO, Secrétaire général.